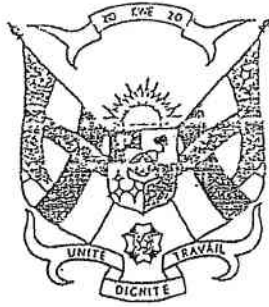


RESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

DECRET N°06. 057

PORTANT FIXATION DES SALAIRES ET INDEMNITES ALLOUES A CERTAINS  
TITULAIRES D'EMPLOIS DE RESPONSABILITE SUPERIEURE D'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu la Loi n°05.015 du 31 décembre 2005, arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2006 ;
- Vu la Loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la loi n° 99.016 du 16 juillet 1999 ; modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°04.302 du 21 octobre 2004, modifiant et complétant les dispositions du Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 05.143 du 11 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 05.153 du 19 juin 2005, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°05.006 du 12 janvier 2005, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Sécurité Sociale et de l'Insertion Professionnelle des jeunes et fixant les Attributions du Ministre ;

PROPOSITION DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU  
TRAVAIL, DE LA SECURITE SOCIALE ET DE L'INSERTION  
PROFESSIONNELLE DES JEUNES

DECRETE

Les dispositions de l'Article 96 du Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, sont complétées si qu'il suit en ce qui concerne exclusivement les salaires et indemnités pris en charge par le budget de l'Etat et alloués aux titulaires des emplois de responsabilité supérieure d'Etat ci-après :

	Indice	Indemnité et logement	Indemnité de responsabilité
Président, Chef du Gouvernement	16.000	500.000	500.000
Président	11.000	300.000	400.000
Vice-président	9.000	300.000	400.000
Ministre délégué et Secrétaire d'Etat	8.000	300.000	400.000
Président de la Cour Constitutionnelle	8.000	300.000	400.000
Président du Haut Conseil de la Médiation	7.843	300.000	400.000
Président du Conseil de la Médiation	7.843	300.000	400.000
Président du Conseil Economique et Social	7.863	300.000	400.000
Président de la Cour Constitutionnelle	7.863	200.000	200.000
Président du Haut Conseil de la Médiation	7.863	200.000	200.000
Président à la Cour Constitutionnelle	6.863	150.000	100.000
Président au Haut Conseil de la Médiation	6.863	150.000	100.000
Président au Conseil de la Médiation	6.863	150.000	100.000

Président du Comité Technique Permanent de Suivi des Programmes d'Ajustement Structurel (TP/PAS)	6.863	150.000	100.000
Président du Comité de Suivi de Lutte contre la Pauvreté (CSLP)	6.863	150.000	100.000
Président du Comité de Suivi des Actes du Dialogue National (CSADN)	6.863	150.000	100.000
Secrétaire Permanent du Comité Technique Permanent de Suivi des Programmes d'Ajustement Structurel (CTP/PAS)	6.863	100.000	100.000
Secrétaire Permanent du Comité de Suivi de Lutte contre la Pauvreté (CSLP)	6.863	100.000	100.000

Art.2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 06 FEV 2006



*[Signature]*  
Le Général d'Armée  
François BOZIZE